

(1)

(N° 202.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 JUIN 1897.

RAPPORT

SUR

L'EXÉCUTION, PENDANT L'ANNÉE 1895, DE LA LOI RELATIVE

A LA LIBÉRATION

ET A LA CONDAMNATION CONDITIONNELLES.

(ART. 10 DE LA LOI DU 31 MAI 1888.)

MESSIEURS,

Conformément à l'article 10 de la loi du 31 mai 1888, j'ai l'honneur de communiquer aux Chambres les tableaux statistiques résumant, pour l'année 1895, les résultats de l'application de la libération et de la condamnation conditionnelles.

Ces résultats restent très satisfaisants : la libération conditionnelle est accordée avec une prudence que démontrent les chiffres suivants : 1,205 détenus avaient été admis à bénéficier des dispositions de la loi depuis la mise en vigueur de celle-ci jusqu'au 31 décembre 1895 ; 43 seulement, donc environ 3 1/2 %, ont dû être réintégrés à la suite de la révocation de l'arrêté de libération, tandis que 855 avaient terminé, sans donner lieu à des plaintes graves, la période d'épreuve.

De ces 855, 149 avaient été libérés en 1888 et 1889, 98 en 1890, 157 en 1891, 174 en 1892, 125 en 1893, 104 en 1894 et 48 en 1895.

La cause la plus habituelle de révocation des libérations conditionnelles est la récidive du vol ou d'autres délits contre la probité : 25 arrêtés de révocation ont été motivés par des condamnations pour faits de l'espèce, 8 par l'inconduite persistante ou le vagabondage habituel des libérés, 4 par des condamnations du chef d'actes de violence, 2 par des attentats à la pudeur,

1 par un viol, 2 par le refus d'exécuter les conditions spéciales imposées, 1 par les menaces d'incendie que répétait l'intéressé. L'expérience se poursuit donc avec succès ; tous les directeurs de prison constatent, dans leurs rapports annuels, les heureux effets de la réforme.

La condamnation conditionnelle, dont l'adoption fut beaucoup plus discutée, commence à peine à pouvoir être appréciée dans ses résultats généraux :

L'impuissance de l'emprisonnement de courte durée à enrayer l'augmentation constante et rapide du nombre des petits délits et des contraventions, à arrêter les progrès de la récidive de la petite criminalité, n'était que trop évidente. La courte peine effraie peu, n'amende pas, souvent dégrade, décourage ou précipite dans la misère.

Tel fut le motif qui inspira au législateur l'article 9 de la loi du 31 mai 1888.

D'après quelles constatations fallait-il juger cette réforme ?

Sans effet pour le passé, applicable seulement aux condamnés primaires, insuffisamment comprise au début, elle ne pouvait certes produire de conséquences décisives immédiates.

Que prouvait dès lors la comparaison du chiffre total des délits et des contraventions pendant les années qui ont immédiatement précédé ou suivi la mise en vigueur de la loi de 1888 ? On ne pouvait croire que la seule inscription de la condamnation conditionnelle dans la législation pénale aurait pour effet de mettre fin à ce mouvement ascendant de la petite criminalité qui disait si haut l'insuffisance du Code en vigueur.

Ce qu'il fallait étudier au début, c'était l'effet de la condamnation conditionnelle sur la récidive, la comparaison des rechutes constatées parmi les condamnés conditionnellement avec la récidive générale. Là était le résultat immédiat : sauver de la vie criminelle beaucoup d'individus. Là était aussi l'indice du résultat général à espérer dans l'avenir au point de vue de la diminution de la criminalité.

Dès l'abord, ces constatations parurent démontrer les excellentes conséquences de l'article 9. Le rapport soumis aux Chambres sur l'exécution de la loi en 1890 pouvait affirmer que le chiffre des rechutes constatées était d'environ 2 % seulement du total des condamnations prononcées conditionnellement.

Cette proportion évidemment ne pouvait se maintenir ; les tribunaux de police ne faisaient encore pour la plupart qu'une application très exceptionnelle de l'article 9, ils en réservaient le bénéfice aux prévenus absolument méritants.

Aujourd'hui la loi reçoit une application normale et générale. En 1888, 1889 et 1890, les condamnations de police prononcées conditionnellement n'atteignaient que 6 % environ du chiffre total des condamnations ; en 1895, elles dépassent 25 %.

Les tribunaux correctionnels, de leur côté, accordent aujourd'hui le bénéfice de la condition au tiers environ de leurs condamnés. La proportion a doublé depuis 1890. D'autre part, la durée du sursis imposé a été prolongée, et avec raison.

Et cependant, voyons les chiffres des rechutes :

Pour les délits :

Depuis la mise en vigueur de la loi	6.8 %.
En 1890	3.6 %.
En 1895	10.5 %.

Pour les contraventions :

Depuis la mise en vigueur de la loi	1.5 %.
En 1890	0.8 %.
En 1895	2.1 %.

Au total :

Depuis la mise en vigueur de la loi	3.5 %.
En 1890	2.3 %.
En 1895	4.4 %.

Réserves faites quant à la durée du sursis, que beaucoup de juges de paix prononcent trop brève et dont la prolongation aurait pour effet probable une légère augmentation du chiffre des rechutes, les résultats de 1895 peuvent être considérés comme normaux.

L'on a objecté, en effet, que les statistiques relevées dans les rapports annuels étaient incomplètes. La plupart des individus n'ayant pas encore subi, jusqu'au terme fixé par le jugement, l'épreuve imposée pour que la condamnation fût considérée comme non avenue, l'on ne pouvait, dans les premières années d'application de la loi, établir exactement la proportion des rechutes. Cela est exact et il faudrait toujours, dans une certaine mesure, tenir compte de cette circonstance. Mais la loi a reçu aujourd'hui une exécution assez longue pour que la compensation régulière ait pu s'établir entre les condamnés conditionnellement dont la période d'épreuve expire et ceux qui ont bénéficié récemment du sursis.

D'autre part, l'application de l'article 9 s'est généralisée et répond, semble-t-il, aujourd'hui aux vœux et au but du législateur.

25 % des condamnations de police, 30 % des condamnations correctionnelles sont prononcées conditionnellement.

Ces proportions ne sont pas identiques dans tous les tribunaux; mais faut-il s'en étonner? La nature de la criminalité dans certains centres, les éléments qui composent certaines populations ne suffisent-ils pas à expliquer que les tribunaux de Verviers, de Gand, de Liège, de Bruxelles ne prononcent respectivement que 23.5, 23.7, 26 et 26 % de condamnations conditionnelles alors que ceux de Hasselt, Tongres, Arlon, Huy et Marche croient pouvoir tenter l'épreuve dans plus de la moitié des cas? Ce qu'il importe de constater, c'est que la magistrature n'hésite nulle part devant les conséquences de la non-exécution de certaines peines.

Que d'aucuns se montrent plus sévères et plus réservés que d'autres, c'est inévitable. Cela tient au pouvoir d'appréciation des juges. Il ne saurait être question de le supprimer sous prétexte que tous n'en usent pas de la même manière.

Une constatation identique à celle que nous venons de faire pour les tribunaux correctionnels se dégage pour les juges de paix. Si le rapport de l'année 1890 en signalait 48 qui semblaient se refuser à appliquer la disposition nouvelle, les préjugés et les scrupules ont disparu aujourd'hui : tous les tribunaux de police prononcent des condamnations conditionnelles.

* * *

Le nombre des rechutes constatées n'atteint donc pas $4\frac{1}{2}\%$ du chiffre total des condamnations conditionnelles, alors que la statistique accuse une proportion de plus de 50 % pour la récidive générale, que la statistique pénitentiaire, ne tenant compte pourtant que des condamnations correctionnelles et criminelles antérieures, prouve que plus de 70 % des prisonniers avaient déjà subi une peine.

Ces chiffres sont décisifs, alors même que l'on objecterait que la rechute n'est constatée que pendant la durée du sursis. Certes l'observation est fondée, mais qui ne sait combien la récidive ordinaire est habituellement rapide?

L'on pourra dire aussi que la condamnation conditionnelle, appliquée aux prévenus qui semblent présenter le plus de garanties, doit fatalement produire moins de récidives. Vérité d'évidence! Mais le but de la loi n'est-il pas précisément d'empêcher les délinquants d'occasion de devenir des criminels d'habitude? Et le résultat, on peut l'affirmer, a dépassé les espérances. Car enfin, il ne faut rien exagérer : les constatations relatives à l'inefficacité des courtes peines ne sont déjà que trop graves et nul ne songe à soutenir qu'il suffirait de dispenser les condamnés de l'emprisonnement pour redresser les instincts mauvais et empêcher toute récidive.

* * *

Je l'ai dit plus haut, les effets de la condamnation conditionnelle sur la criminalité générale commencent seulement à pouvoir être appréciés. Trop de facteurs différents influent sur la criminalité pour que l'on puisse tirer des conclusions précises et formelles du chiffre total des condamnations. En Belgique, par exemple, le développement des règlements communaux et provinciaux, la loi sur l'ivresse publique, etc., n'expliquent-ils pas dans une certaine mesure l'augmentation du nombre des contraventions dans ces dernières années? Il faut une série de constatations logiques, concordantes et persistantes pour permettre de conclure. Disons toutefois que dès à présent les indications de la statistique paraissent favorables. L'on devait espérer, mais après un certain laps de temps seulement, qu'une diminution du nombre des infractions serait la conséquence du reclassement dans la vie honnête, de nombreux condamnés primaires.

Cette diminution, il est vrai, peut être inappréciable dans les chiffres généraux.

Tant de circonstances provoquent, à notre époque, un mouvement ascensionnel de la criminalité! Et, d'autre part, on ne peut attribuer à une cause

unique un progrès, résultat probable de l'ensemble des mesures que les lois et les œuvres opposent au mal.

Il est important cependant de le dire, cette diminution existe, elle se produit à l'époque où elle pouvait logiquement être attendue.

Voici les chiffres :

Années.	Condamnations correctionnelles.	Condamnations de police.	Total.
1890	41,530	121,461	162,891
1891	45,224	151,915	197,139
1894	47,231	144,639	191,870
1895	42,964	143,767	186,731

Ces indications permettent tout au moins de dire que, sur un point encore, les faits ne démentent pas les espérances des auteurs de la loi.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

(6)

ANNEXES.

I. — LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

§ 1. — LIBÉRATIONS ACCORDÉES DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1895 (1).

276 propositions de libération conditionnelle ont été soumises au Ministre de la Justice pendant l'année 1895.

140 ont été accueillies.

135 ont été rejetées :

62 à cause de la nature ou de la gravité des faits qui avaient motivé la condamnation ;

37 à cause des antécédents ou de la conduite habituelle des condamnés ;

53 parce que l'amendement des détenus proposés ne paraissait pas suffisamment assuré ;

1 parce que le terme d'expiration de la peine était trop rapproché pour que la loi pût être utilement appliquée ;

1 par suite du décès de l'intéressé pendant l'instruction ;

1 parce que la loi n'était pas applicable ;

Pour 1, enfin, les motifs invoqués à l'appui de la proposition de libération conditionnelle ont paru justifier une mesure de clémence plutôt que l'application de la loi du 31 mai 1888 ; ce détenu a bénéficié d'un arrêté de grâce réduisant sa peine.

187 requêtes tendant à l'obtention de la libération conditionnelle sont parvenues au Département pendant la même année.

75 ont été laissées sans suite, la loi n'étant pas applicable, ou les motifs invoqués par les pétitionnaires n'étant pas suffisants pour justifier une instruction d'office.

Des 112 requêtes au sujet desquelles l'instruction a été ouverte :

64 ont été accueillies ;

61 détenus bénéficiant de la libération conditionnelle ;

5 d'arrêtés réduisant leurs peines.

(1) Les affaires dont l'instruction n'était pas terminée le 31 décembre 1895 ne sont pas comprises dans les relevés ci-après.

48 ont été rejetées :

13 à cause de la nature ou de la gravité des faits ;

22 parce que l'amendement semblait insuffisant ;

10 à cause des antécédents ou de la conduite habituelle des détenus ;

1 parce que la loi n'était pas applicable

* * *

En résumé, les 588 affaires instruites ont donné lieu à :

201 libérations conditionnelles,

4 réductions de peine,

183 décisions de rejet.

Les 201 individus libérés conditionnellement se classent comme suit :

I. — Sexe.

Hommes	164
Femmes	37

II. — État civil.

Célibataires	110
Mariés	81
Veufs	7
Divorcés	3

III. — Age.

Moins de 20 ans.	22
De 20 à 25 ans	53
De 25 à 30 ans	31
De 30 à 40 ans	52
De 40 à 50 ans	22
De 50 à 60 ans	13
Plus de 60 ans	6

IV. — Antécédents.

Sans antécédents judiciaires	144
Avaient subi une condamnation antérieure	28
En avaient subi plusieurs.	29

V. — Professions.

Ouvriers	79
Cultivateurs	34
Commerçants et industriels	28

Domestiques	14
Ménagères	13
Employés	10
Colporteurs	8
Professions libérales	6
Accoucheuse	1
Marin	1
Artiste	1
Facteur	1
Agent de police	1
Garçon de café	1
Sans profession	5

VI. — *Durée de la peine après la condamnation.*

Moins de 1 an	61
1 à 2 ans	59
2 à 5 ans	56
5 à 10 ans	15
10 à 20 ans	7
Plus de 20 ans	5

VII. — *Durée de la détention restant à subir.*

Moins de 3 mois	71
3 à 6 mois	51
6 mois à 1 an	58
1 à 2 ans	51
2 à 3 ans	5
3 à 5 ans	2
5 à 10 ans	1
Plus de 10 ans	2

VIII. — *Motif des condamnations.*

Vols, escroqueries, etc.	55
Coups et blessures	51
Faux, usage de faux	20
Infanticides, avortements	15
Recels	15
Rébellions	11
Homicides, tentatives d'homicide	7
Attentats à la pudeur	5
Émission de fausse monnaie	5
Abus de confiance	4
Délits douaniers, etc.	3

Délits de chasse	3
Banqueroutes	3
Homicides par imprudence	2
Incendies	2
Faux témoignage	1
Excitation de mineures à la débauche	1
Enlèvement de mineure	1
Désertion maritime.	1

IX. — *Suites de la libération conditionnelle.*

48 sont devenues définitives.

2 ont été révoquées.

Pour 70 le délai expire en 1896.

— 28	—	1897.
— 18	—	1898.
— 13	—	1899.
— 9	—	1900.
— 3	—	1901.
— 2	—	1902.
— 1	—	1903.
— 1	—	1904.
— 2	—	1905.
— 1	—	1907.
— 1	—	1908.
— 1	—	1910.

Une ne peut devenir définitive, la peine étant perpétuelle et le libéré n'ayant, à la date de l'arrêté ministériel, bénéficié d'aucune mesure de grâce.

Pour 191 libérations sur 201, l'avis du directeur de la prison était favorable;

Pour 132, la Commission administrative se ralliait à l'avis favorable du directeur;

Pour 145, l'avis du Parquet était favorable.

* * *

Deux libérations conditionnelles, accordées en 1895, ont été révoquées toutes deux pour récidive de délits contraires à la probité.

Jeunes encore tous deux (24 et 18 ans), célibataires, sans antécédents judiciaires, ces deux individus avaient été libérés de l'avis conforme de toutes les autorités. Pour l'un comme pour l'autre, la rechute a été presque immédiate.

Onze libérations antérieures ont dû également être rapportées :

Trois par suite de condamnations nouvelles du chef de vols;

Un menuisier, 32 ans, déjà récidiviste, libéré contre l'avis du directeur, mais sur la proposition du Parquet, depuis deux ans;

Un garçon de café libéré après neuf ans de cellule, alors qu'il n'avait plus que quatre mois à subir. Il était âgé de 34 ans et avait fait l'objet d'avis unanimement favorables;

Un agriculteur de 25 ans, célibataire comme les deux premiers et comme eux déjà récidiviste; toutes les autorités avaient également proposé sa libération conditionnelle;

Deux pour attentats à la pudeur.

Deux ouvriers célibataires, âgés de 33 et 21 ans et dont la libération n'avait été combattue par aucune autorité. Le premier est tombé après une vie accidentée et assez vagabonde de deux ans; le second a commis sa faute nouvelle quelques mois après sa libération.

Quatre libérés conditionnellement se sont vu retirer la faveur accordée par suite de leur inconduite persistante et de l'irrégularité de leur vie. Un seul avait obtenu sa libération contrairement à l'avis du Parquet et de la Commission administrative. Ils furent réintégrés après deux ans, dix-neuf mois, cinq mois et un an d'épreuve.

Un ouvrier de 20 ans qui avait été condamné pour coups de couteau et n'avait plus que quatre mois à subir avait été libéré. Un nouvel acte de violence le fit réintégrer trois mois plus tard.

La dernière révocation enfin fut motivée par le refus de se soumettre à la condition expresse imposée par l'arrêté. Il s'agissait d'un agent de change condamné pour abus de confiance et auquel avait été interdit l'exercice de son ancienne profession.

§ II. — RÉCAPITULATION.

Libérations accordées du 10 juin 1888 (date de la mise en vigueur de la loi) au 31 décembre 1895.

A. — Propositions formulées par les autorités	1,535
Rejets	601
Condamnés libérés conditionnellement	879
Condamnés graciés	55
Rejets basés sur:	
La nature et la gravité des faits	595
L'amendement insuffisant.	66
Les antécédents ou la conduite habituelle.	108
L'expiration de la peine	4
La durée trop courte de la peine restant à subir.	18
L'inapplicabilité de la loi.	8
Le décès du détenu	2
L'internement du détenu dans un asile	1
Le refus de la libération	1

B. — Requêtes mises d'office en instruction.	641
Rejets	300
Condamnés libérés conditionnellement	326
Condamnés graciés	15
Rejets motivés par :	
La nature des faits	120
L'amendement insuffisant.	100
Les antécédents ou la conduite habituelle	56
L'expiration de la peine	6
La durée trop courte de la peine restant à subir.	3
Une nouvelle condamnation	1
L'impossibilité du reclassement immédiat	1
L'inapplicabilité de la loi	13
C. — Requêtes laissées sans suite	233

RÉSUMÉ.

Requêtes laissées sans suite	233
Rejets	901
Grâces	70
Libérations conditionnelles	1,205
Révocations	43

Des 1,205 libérés conditionnellement, 13 l'ont été avant la mise en vigueur des instructions détaillées sur l'application de la loi et n'ont pas été compris dans les tableaux statistiques.

Classement de 1,192 autres :

I. — *Sexe.*

Hommes	1,007
Femmes	185

II. — *État civil.*

Célibataires	582
Mariés	548
Veufs	55
Divorcés	7

III. — *Age.*

Moins de 20 ans	83
De 20 à 25 ans	273

De 25 à 30 ans	247
De 30 à 40 ans	303
De 40 à 50 ans	170
De 50 à 60 ans	83
Plus de 60 ans	13

IV. — *Antécédents.*

Étaient sans antécédents judiciaires	836
Avaient subi une condamnation antérieure	186
En avaient subi plusieurs	170

V. — *Profession.*

Ouvriers.	518
Cultivateurs.	186
Commerçants et industriels	175
Employés	87
Domestiques	75
Ménagères	59
Professions libérales.	29
Colporteurs	13
Agents de change.	6
Marins	5
Accoucheuses	5
Artistes	4
Gardes-chasse	3
Facteurs.	3
Charretiers	2
Agents de police	2
Garçons de café	2
Berger	1
Douanier	1
Interprète	1
Sans profession	13

VI. — *Durée de la peine d'après la condamnation.*

Moins de 1 an	306
1 à 2 ans	336
2 à 5 ans	374
5 à 10 ans	101
10 à 20 ans	54
Plus de 20 ans.	21

VII. — *Durée de la peine restant à subir.*

Moins de 5 mois	345
3 à 6 mois	338
6 mois à 1 an	245
1 à 2 ans	185
2 à 3 ans	41
3 à 5 ans	16
5 à 10 ans	9
Plus de 10 ans.	13

VIII. — *Motif des condamnations.*

Vols ou escroqueries.	345
Coups et blessures	275
Faux et usage de faux	94
Homicides, tentatives d'homicide.	81
Infanticides, avortements	69
Recels	44
Incendies	41
Rébellions	59
Banqueroutes	37
Abus de confiance.	33
Émission de fausse monnaie	25
Faux témoignages.	20
Attentats à la pudeur	19
Délits de chasse	14
Délits douaniers, etc.	11
Abandon d'enfants	7
Homicides par imprudence	7
Destruction de propriétés	5
Atteintes au libre exercice du travail	4
Dénonciations calomnieuses	4
Menaces de mort	4
Tentatives de déraillement.	3
Enlèvement de mineures	3
Viol	1
Homicide en duel	1
Subornation de témoin	1
Adultère.	1
Maison de prêts sur gages	1
Excitation à la débauche	1
Désertion maritime	1
Combat de coqs	1

Suite des 1,203 libérations conditionnelles :

835 sont devenues définitives,

43 ont été révoquées.

Pour 126 le délai expire en 1896

— 60	—	1897
— 39	—	1898
— 22	—	1899
— 16	—	1900
— 9	—	1901
— 4	—	1902
— 3	—	1903
— 2	—	1904
— 2	—	1905
— 2	—	1906
— 3	—	1907
— 3	—	1908
— 2	—	1910
— 1	—	1912
— 1	—	1917
— 1	—	1920
— 1	—	1924
— 1	—	1928

8 enfin ne peuvent devenir définitives.

* * *

Avis des autorités sur les 1,203 libérations accordées :

Avis favorables du directeur de la prison.	1,170
— défavorables du directeur de la prison.	35
— favorables de la Commission administrative	969
— défavorables de la Commission administrative.	236
— favorables du Parquet	853
— défavorables du Parquet	352

II. — CONDAMNATION.

§ 1. — A. Nombre total des condamnations, condamnations

ARRONDISSEMENTS.	TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.					Nombre des rechutes constatées.
	NOMBRE		NOMBRE DES CONDAMNATIONS CONDITIONNELLES			
	total des condam- nations.	des condam- nations à l'emprison- nement de 6 mois au maximum.	à l'emprison- nement.	à l'amende.	TOTAL.	
Bruxelles	6,417	5,912	1,153	544	1,677	505
Louvain.	1,687	1,655	300	570	670	85
Nivelles.	850	857	62	298	560	69
Anvers	4,811	3,722	912	770	1,682	275
Malines	896	880	157	170	327	15
Turnhout	1,595	1,569	157	237	394	57
Moas	2,088	1,476	260	447	707	90
Charleroi	2,150	2,150	240	401	641	34
Tournai	755	708	112	111	223	8
Gand	5,134	2,458	213	552	745	42
Audenarde	792	760	151	186	337	•
Termonde	1,935	1,866	297	347	644	104
Bruges	2,517	2,170	241	458	699	21
Courtrai	2,730	2,568	447	618	1,065	137
Furnes	924	886	46	505	551	28
Ypres	1,255	1,194	127	232	359	81
Liège	1,974	1,757	270	245	515	26
Huy	445	437	54	188	222	11
Verviers.	1,007	868	49	188	237	4
Tongres.	739	737	43	346	589	19
Hasselt	882	875	100	337	446	26
Arlon	545	476	11	508	519	5
Marche	341	335	25	150	175	5
Neufchâteau	395	385	9	164	173	6
Namur	944	931	52	554	586	24
Dinant	1,162	1,156	19	523	542	20
Hessort de { Bruxelles	21,247	18,889	3,533	5,348	6,681	936
{ Gand	13,287	11,801	1,522	2,678	4,200	415
{ Liège.	8,430	7,935	590	2,803	3,402	153
Le royaume.	42,964	38,715	5,454	8,829	14,283	1,592

CONDITIONELLE.

conditionnelles et rechutes constatées (année 1895).

TRIBUNAUX DE POLICE.					TRIBUNAUX CORRECTIONNELS ET DE POLICE.				
Nombre total des condamnations.	NOMBRE DES CONDAMNATIONS CONDITIONNELLES			Nombre des rechutes constatées	Nombre total des condamnations	NOMBRE DES CONDAMNATIONS CONDITIONNELLES			Nombre des rechutes constatées.
	à l'emprisonnement.	à l'amende.	TOTAL.			à l'emprisonnement	à l'amende.	TOTAL.	
45,478	86	6,276	6,362	82	49,895	1,219	6,820	8,059	387
3,154	5	1,122	1,127	58	4,841	305	1,492	1,797	121
2,061	7	920	927	76	2,911	69	1,218	1,287	145
12,404	8	2,989	2,997	19	17,215	920	3,759	4,679	294
1,454	2	507	509	6	2,550	159	677	856	21
1,979	1	559	540	25	3,574	158	776	954	82
6,623	10	2,495	2,503	83	8,711	270	2,940	3,210	175
10,022	6	3,508	3,514	6	12,172	246	3,709	3,955	40
3,401	2	908	910	55	4,154	114	1,019	1,153	45
12,568	5	1,916	1,921	47	15,702	218	2,448	2,666	89
1,957	°	897	897	4	2,749	151	1,085	1,254	4
2,885	14	1,200	1,214	92	4,820	311	1,547	1,858	196
4,502	2	1,297	1,299	12	6,819	245	1,753	1,998	33
5,555	2	1,129	1,131	150	6,263	449	1,747	2,190	267
453	"	168	168	2	1,557	46	473	519	50
1,480	1	661	662	3	2,755	128	803	1,021	84
15,704	54	3,315	3,367	15	15,678	324	3,758	4,082	41
2,456	"	1,088	1,088	9	2,889	34	1,276	1,510	20
3,265	5	1,025	1,026	3	4,272	52	1,211	1,265	7
927	"	414	414	6	1,666	43	760	805	25
1,763	"	758	758	34	2,643	109	1,073	1,184	60
1,814	"	659	659	13	2,557	11	967	978	16
1,003	1	565	566	14	1,344	24	515	559	19
1,193	8	250	264	°	1,588	17	420	457	6
3,694	7	1,585	1,592	1	4,638	59	1,739	1,778	25
2,214	5	824	829	3	3,376	24	1,347	1,571	32
84,376	127	19,062	19,189	370	105,825	3,460	22,410	25,870	1,306
27,158	24	7,268	7,292	290	40,445	1,546	9,946	11,492	703
52,033	78	10,265	10,343	98	40,463	677	13,068	13,745	251
143,767	229	36,595	36,824	758	186,731	5,683	43,424	51,10	2,260

B. — *Nature des infractions qui ont motivé les condamnations conditionnelles avec l'indication, par ressort, du nombre des condamnés.*

NATURE DES INFRACTIONS QUI ONT MOTIVÉ LES CONDAMNATIONS CONDITIONNELLES.	TRIBUNAUX CORRECTIONNELS				TRIBUNAUX DE POLICE			
	du ressort de la Cour d'appel de			des trois ressorts.	du ressort de la Cour d'appel de			des trois ressorts.
	Bruxelles.	Gand.	Liège.		Bruxelles	Gand.	Liège.	
<i>Crimes.</i>								
Empoisonnement	1			1				
Avortement	4			4				
Coups et blessures ayant occasionné la mort	9	5	2	14				
Attentat à la pudeur	5	5	1	9				
Viol	2	8	1	11				
Incendie	1			1				
Destruction de constructions			1	1				
Destruction de propriétés mobilières à l'aide de violences ou menaces, en réunion ou en bande		9		9				
Faux en écritures	58	5	20	61				
Banqueroute frauduleuse	5	5	5	15				
Détournement par un dépositaire public de deniers ou effets à lui confiés		1		1				
Vol qualifié	176	66	52	294				
<i>Délits.</i>								
Abus de confiance et escroquerie	190	58	44	272		7	15	20
Adultère	90	6	17	115				
Armes prohibées : port et débit	56	20	57	133	26	4	15	45
Attentat à la pudeur	51	21	10	82				
Attentat aux mœurs : corruption de la jeunesse	3		1	4				
Attentat aux mœurs : outrage public aux mœurs	130	60	9	199	38	4	13	55
Avortement	3			3				
Banqueroute simple	18	2	3	23				

NATURE DES INFRACTIONS QUI ONT MOTIVÉ LES CONDAMNATIONS CONDITIONNELLES.	TRIBUNAUX CORRECTIONNELS				TRIBUNAUX DE POLICE			
	du ressort de la Cour d'appel de			des trois ressorts.	du ressort de la Cour d'appel de			des trois ressorts.
	Bruxelles.	Gand.	Liège.		Bruxelles.	Gand.	Liège.	
Calomnie et diffamation.	95	54	76	225	605	250	263	1,118
Chemins de fer : accident causé involontairement	1	2	1	4	•	•	•	•
Coalition : atteinte au libre exercice du travail, etc.	51	11	12	54	1	•	•	1
Comestibles et boissons : falsification	71	51	2	104	5	2	1	6
Concussion	•	1	•	1	•	•	•	•
Corruption	4	•	1	5	•	•	•	•
Coups et blessures volontaires	2,455	2,275	984	5,000	5,406	947	1,540	5,702
Coups et blessures involontaires	80	29	8	117	55	7	10	72
Culte (entrave au libre exercice d'un)	5	•	1	4	1	•	•	1
Dénonciation calomnieuse	18	4	5	27	1	•	1	2
Destruction de tombeaux, d'objets d'art, etc.	6	7	6	19	5	4	•	9
Destruction de propriétés mobilières à l'aide de violences, etc.	2	•	1	5	4	1	•	5
Destruction de récoltes sur pied	1	•	•	1	•	•	•	•
Destruction d'arbres et de greffes.	5	0	•	14	•	4	•	4
Destruction d'animaux	1	2	•	5	1	•	1	2
Destruction de clôtures	158	156	51	545	226	76	106	408
Divulgation méchante	•	•	•	•	1	1	•	2
Domicile (violation de)	19	20	8	47	6	•	4	10
Duel	•	•	1	1	•	•	•	•
Épizootie (infractions aux dispositions sur l')	2	15	0	24	•	•	1	1
État civil : défaut de déclaration	3	8	4	15	5	7	•	10
Exposition ou délaisement d'enfant.	0	1	1	11	•	1	•	1
Fausse monnaie	7	5	•	10	1	1	•	2
Faux noms.	15	4	0	25	5	7	20	52
Faux divers.	1	•	1	2	•	•	•	•
Faux témoignage	0	1	1	11	•	•	•	•

NATURE DES INFRACTIONS QUI ONT MOTIVÉ LES CONDAMNATIONS CONDITIONNELLES.	TRIBUNAUX CORRECTIONNELS				TRIBUNAUX DE POLICE			
	du ressort de la Cour d'appel de			des trois ressorts.	du ressort de la Cour d'appel de			des trois ressorts.
	Bruxelles.	Gand.	Liège.		Bruxelles.	Gand.	Liège.	
Faux serment en matière civile.	5	»	1	4	»	»	»	»
Homicide involontaire	20	10	11	50	»	»	»	»
Imprimés sans nom d'auteur	15	»	5	20	»	1	»	1
Incendie involontaire ou par le propriétaire. . .	1	2	1	4	»	»	1	1
Inhumations (infractions aux lois sur les). . . .	»	»	»	»	»	2	1	5
Injures par faits, écrits, etc.	22	17	64	103	50	58	84	172
Lettres (violation du secret des).	»	1	»	1	»	»	»	»
Loteries non autorisées	50	2	4	56	5	8	8	19
Maisons de prêt sur gage non autorisées.	5	»	4	7	»	»	»	»
Maraudage avec circonstances aggravantes. . . .	50	»	4	54	44	4	21	69
Menaces par écrit, par gestes, etc.	54	70	50	174	80	10	22	118
Mendicité et vagabondage.	4	2	5	9	1	2	»	5
Objets trouvés ou saisis : détournement	55	15	10	80	1	5	2	6
Outrage envers un magistrat, des témoins, etc. .	31	20	4	64	5	2	5	10
Rebellion et outrage	754	521	140	1,215	245	111	209	565
Recel.	80	54	7	130	8	6	4	18
Tromperie sur l'identité ou la qualité de la chose vendue	5	4	1	8	»	»	»	»
Usurpation de fonctions et port illégal de déco- rations.	»	1	2	5	»	»	»	»
Vol	906	269	100	1,374	525	54	425	1,004
<i>Contraventions.</i>								
Sûreté et tranquillité.	50	44	11	114	5,248	2,541	1,854	9,423
Propreté et salubrité	7	5	1	13	405	121	241	767
Contraventions rurales	10	6	6	22	705	240	1,009	2,043
Contraventions diverses	43	14	26	85	1,464	356	734	2,554
Infractions aux règlements provinciaux.	1	»	»	1	445	114	265	824

NATURE DES INFRACTIONS QUI ONT MOTIVÉ LES CONDAMNATIONS CONDITIONNELLES	TRIBUNAUX CORRECTIONNELS				TRIBUNAUX DE POLICE			
	du ressort de la Cour d'appel de			des trois ressorts.	du ressort de la Cour d'appel de			des trois ressorts.
	Bruxelles	Gand.	Liège.		Bruxelles.	Gand.	Liège.	
<i>Infractions aux règlements communaux . . .</i>	»	6	»	6	2,808	1,241	1,550	5,600
<i>Infractions aux lois et règlements généraux sur :</i>								
L'achat d'effets militaires	»	1	»	1	»	»	»	»
Les douanes et accises	6	19	2	27	»	1	»	1
Les postes et télégraphes	»	1	»	1	12	7	15	32
La vérification des poids et mesures	»	»	»	»	70	50	50	179
Les établissements dangereux et insalubres	42	19	21	82	25	»	3	26
Les mines	15	»	8	23	»	»	»	»
La navigation	107	8	1	116	20	23	27	70
Les forêts	132	19	921	1,072	203	11	599	815
Le Code rural	1	8	1	10	191	48	354	595
La chasse	278	205	277	758	16	1	20	37
La pêche	75	82	140	297	2	»	»	2
Le chemin de fer	5	4	1	10	492	129	154	775
Les messageries et le roulage	1	»	»	1	32	123	39	194
La voirie	»	»	4	4	96	48	81	225
L'art de guérir	25	15	10	50	4	»	1	5
Le colportage	»	»	»	»	5	»	»	5
Le vagabondage et la mendicité	2	»	»	2	»	»	»	»
L'ivresse	15	15	1	29	996	441	265	1,700
Le paiement des salaires	44	19	23	86	1	»	11	12
Les oiseaux insectivores	»	»	»	»	95	64	84	243
La protection des enfants dans les professions ambulantes	2	»	»	2	»	»	1	1
La propriété littéraire et artistique	3	»	»	3	»	»	»	»
La police sanitaire des animaux domestiques	23	36	11	70	114	147	12	273
Les collectes non autorisées	»	»	2	2	»	»	»	»

NATURE DES INFRACTIONS QUI OST MOTIVÉ LES CONDAMNATIONS CONDITIONNELLES.	TRIBUNAUX CORRECTIONNELS				TRIBUNAUX DE POLICE			
	du ressort de la Cour d'appel de			des trois ressorts.	du ressort de la Cour d'appel de			des trois ressorts.
	Bruxelles.	Gand.	Liège.		Bruxelles.	Gand.	Liège.	
La loi électorale.	1	1	»	2	»	11	7	18
Le travail des femmes et des enfants dans les fabriques.	13	21	14	48	3	6	3	12
La conservation des grenouilles.	»	»	»	»	22	36	20	87
Les denrées alimentaires	6	»	5	9	197	145	399	741
Les ventes à l'encan de marchandises neuves	»	1	2	3	»	»	»	»
Les marques de fabriques	»	»	1	1	»	»	»	»
Le banc d'épreuve des armes à feu	»	»	1	1	»	»	»	»
Les matières explosibles.	3	»	4	7	»	»	3	3
Les témoins défailants	»	1	»	1	»	»	»	»
TOTAUX.	6,681	4,200	3,402	14,283	19,189	7,292	10,343	36,824

RÉCAPITULATION.

NATURE DES INFRACTIONS.	TRIBUNAUX		TOTAUX.
	correctionnels.	de police.	
Crimes	419	»	419
Délits	10,907	9,497	20,404
Contraventions	232	14,787	15,019
Infractions aux règlements provinciaux	1	824	825
Infractions aux règlements communaux	6	5,669	5,675
Infractions aux lois spéciales et règlements généraux.	2,718	6,047	8,765
TOTAUX.	14,283	36,824	51,107

§ 2. — RÉCAPITULATION

DEPUIS LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI.

I. — Cour d'appel.

ANNÉES.	NOMBRE D'ARRÊTS	NOMBRE D'ARRÊTS
	retirant le bénéfice de la condition.	accordant le bénéfice de la condition.
1888 et 1889	45	67
1890	59	75
1891	74	128
1892	45	258
1893	62	256
1894	86	206
1895	87	126
TOTAUX	456	1,116

II. — Tribunaux correctionnels et de police.

ANNÉES.	TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.			TRIBUNAUX DE POLICE.			TRIBUNAUX CORRECTIONNELS ET DE POLICE.		
	Total des condamnations	Condamnations conditionnelles.	Rechutes constatées	Total des condamnations.	Condamnations conditionnelles.	Rechutes constatées.	Total des condamnations.	Condamnations conditionnelles.	Rechutes constatées.
1888 et 1889 . . .	61,787	8,696	192	222,492	4,499	51	284,279	13,195	246
1890	41,550	7,932	285	121,461	6,377	49	162,791	14,309	532
1891	45,224	10,357	581	151,915	10,856	124	197,139	21,103	705
1892	51,876	15,719	1,106	143,584	21,791	220	195,460	37,510	1,326
1893	49,690	16,122	1,187	136,196	30,570	461	185,886	46,698	1,648
1894	47,251	16,129	1,218	144,639	35,110	513	191,870	51,248	1,761
1895	42,964	14,283	1,502	143,767	36,824	758	186,731	51,107	2,260
TOTAUX	340,102	89,238	6,069	1,064,054	146,022	2,209	1,404,156	235,260	8,278

C. — Profession des condamnés

INDICATION DES PROFESSIONS.

Exploitation du sol.	Cultivateurs, bergers, bûcherons
	Mineurs, houilleurs, carriers, terrassiers
	Domestiques de ferme, journaliers
Industrie	Boulangers, bouchers, brasseurs, meuniers, etc
	Tailleurs, chapeliers, cordonniers, tanneurs, perruquiers, etc.
	Fileurs, tisserands
	Entrepreneurs, tapissiers, etc.
	Ouvriers chargés de mettre en œuvre les produits du sol : le fer, le bois, etc.
Commerce	Ouvriers sans autre désignation
	Négociants, boutiquiers, agents de change, colporteurs, commis
	Mariniers, voituriers, commissionnaires
	Cabaretiers, restaurateurs, aubergistes, etc
Professions intellectuelles ou libérales	
Domestiques attachés à la personne et journaliers	
Gens sans aveu	
Sans profession ou profession inconnue	
	TOTAUX

N. B. — Les femmes mariées n'exerçant aucune profession sont renseignées d'après la profession du mari.

conditionnellement (année 1895).

NOMBRE DES CONDAMNATIONS CONDITIONNELLES PRONONCÉES											
PAR LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS				PAR LES TRIBUNAUX DE POLICE				PAR LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS ET DE POLICE			
du ressort de la Cour d'appel de			des trois ressorts.	du ressort de la Cour d'appel de			des trois ressorts.	du ressort de la Cour d'appel de			des trois ressorts.
Bruxelles.	Gand.	Liège.		Bruxelles.	Gand.	Liège.		Bruxelles.	Gand.	Liège.	
768	470	610	1,848	1,635	853	1,521	3,809	2,405	1,523	1,931	5,857
675	43	514	1,032	2,457	71	911	3,459	3,152	114	1,225	4,471
1,009	437	951	2,377	1,269	817	1,241	3,327	2,278	1,254	2,172	5,704
169	150	78	377	661	395	324	1,380	850	525	402	1,757
251	177	115	545	941	572	359	1,672	1,192	549	474	2,215
51	362	44	457	91	722	172	985	142	1,084	216	1,442
170	75	28	273	447	60	223	730	617	155	251	1,005
824	443	528	1,595	2,076	555	980	3,589	2,900	976	1,308	5,184
779	1,101	146	2,026	1,979	1,140	654	3,773	2,758	2,241	800	5,799
519	270	176	974	1,970	620	976	3,566	2,489	899	1,152	4,540
201	74	52	307	695	253	334	1,282	896	327	366	1,589
967	147	74	488	1,099	646	497	2,242	1,566	793	571	2,730
66	78	59	183	369	110	235	714	435	188	274	807
461	214	255	930	1,605	553	881	2,819	2,066	547	1,156	3,749
50	11	12	73	59	23	3	85	109	34	15	158
421	159	220	800	1,836	344	1,252	3,412	2,257	503	1,452	4,212
6,681	4,200	3,402	14,283	19,189	7,292	10,343	36,824	25,870	14,492	13,745	51,107

D. — Appels de police correctionnelle et de police. — Nombre de sentences confirmatives de jugements de condamnation conditionnelle et infirmatives de jugements accordant ou refusant le bénéfice de la condition (année 1895).

RESSORTS	COURS D'APPEL. NOMBRE DES ARRÊTS						TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. NOMBRE DES JUGEMENTS						TOTALS.														
	qui confirment des jugements de condamnation conditionnelle		qui infirment des jugements de condamnation		à l'emprisonnement.		à l'amende		qui confirment des jugements de condamnation conditionnelle		qui confirment des jugements de condamnation		à l'emprisonnement		à l'amende.		Arrêts confirmatifs		Cours d'appel.		Jugements confirmatifs		Tribunaux de première instance.				
	à l'emprisonnement.	à l'amende.	en reliaut le bénéfice de la condition.	en accordant le bénéfice de la condition.	en reliaut le bénéfice de la condition.	en accordant le bénéfice de la condition.	en reliaut le bénéfice de la condition.	en accordant le bénéfice de la condition.	à l'emprisonnement.	à l'amende.	en reliaut le bénéfice de la condition.	en accordant le bénéfice de la condition.	en reliaut le bénéfice de la condition.	en accordant le bénéfice de la condition.	à l'emprisonnement.	à l'amende.	en reliaut le bénéfice de la condition.	en accordant le bénéfice de la condition.	Arrêts confirmatifs	reliaut le bénéfice de la condition.	en accordant le bénéfice de la condition.	Arrêts infirmatifs	reliaut le bénéfice de la condition.	en accordant le bénéfice de la condition.	Jugements confirmatifs	reliaut le bénéfice de la condition.	en accordant le bénéfice de la condition.
Bruxelles.	111	74	42	54	8	12	75	5	75	5	7	12	20	185	50	46	78	15	56	158	87	126	158	40	168		
Gand	57	50	22	20	7	21	25	1	25	1	18	42	107	29	50	24	18	7	90	70	8	50	56	7	90		
Liège	21	49	5	22	5	8	56	1	56	1	5	7	87	70	8	50	56	7	90	70	8	50	56	7	90		
TOTAUX.	189	175	69	85	18	41	152	6	152	6	10	57	158	562	87	126	158	40	168	562	87	126	158	40	168		